

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00206  
DATE DE LA DÉCISION : 20081121  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-Q-330392-107-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-80578-5  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**9104-8983 Québec inc.**  
Dossier : 6-Q-330392

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande du 20 novembre 2008 de 9104-8983 Québec inc. à l'effet de lui permettre de transférer à Centre du Camion Gamache un véhicule lourd.

[2] Ce véhicule lourd, dont la plaque d'immatriculation est LC38636, est un SUBD et porte le numéro de série 4V4NC9TK45N387701.

[3] 9104-8983 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission QCRC08-00118 du 17 juillet 2008 laquelle modifiait la cote «satisfaisant» de 9104-8983 Québec inc. pour la cote «insatisfaisant».

## **LE DROIT**

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

## **ANALYSE**

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9104-8983 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires de Centre du Camion Gamache et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à 9104-8983 Québec inc.

## **CONCLUSION**

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 9104-8983 Québec inc. de transférer à Centre du Camion Gamache le véhicule lourd suivant :

SUBD portant le numéro de série 4V4NC9TK45N387701  
dont la plaque d'immatriculation est LC38636.

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission